

ANNEXE VI-13 à l'arrêté n°2014-333/GNC du 13 février 2014
MODELE N° I.OI.NZ.001/08 : certificat vétérinaire pour l'importation d'œufs à couver ou de poussins d'un jour en Nouvelle-Calédonie en provenance de Nouvelle Zélande.

Créée par l'arrêté n°2014-333/GNC du 13 février 2014 – Art.13

CERTIFICAT N°:

1. PAYS EXPORTATEUR :

2. AUTORITE COMPETENTE :

3. IDENTIFICATION DES ANIMAUX

3.1 Espèce :

3.2 Race :

3.4 Date de naissance :

3.4 Identification, description :

3.5 Nombre :

4. PROVENANCE DES ANIMAUX

4.1 Nom et adresse de l'exportateur :

4.2 Elevage(s) d'origine des animaux :

4.3 Dates et lieu d'isolement :

4.4 Date et lieu d'embarquement :

5. TRANSPORT

5.1 Nature et identification du moyen de transport :

6. DESTINATION DES ANIMAUX

6.1 Nom et adresse du destinataire :

7. CERTIFICAT SANITAIRE /

Je soussigné, vétérinaire officiel du gouvernement de la Nouvelle Zélande, certifie après enquête, en ce qui concerne les œufs embryonnés et poussins, canetons, faisans, oisons et dindonneaux d'un jour désignés dans certificat que:

1. La Nouvelle Zélande est indemne d'influenza aviaire et de maladie de Newcastle.
2. Les exploitations et couvoirs sont indemnes de signes cliniques et de toute autre évidence des maladies suivantes pendant une période d'au moins un an précédant la date d'expédition des œufs embryonnés 1 volailles désignés: salmonellose (*S. Pullorum*, *S. Gallinarum*, *S. Enteritidis*) mycoplasmoses (*M. gallisepticum*), chlamydiose aviaire, tuberculose aviaire et choléra aviaire.
3. Les exploitations et couvoirs sont indemnes de signes cliniques et toute autre évidence des maladies suivantes pendant une période d'au moins six mois précédant la date de départ :
 - 3.1. Dans le cas d'œufs embryonnés/poussins d'un jour: laryngotrachéite aviaire infectieuse, bronchite aviaire infectieuse, maladie de Marek, maladie de Gumboro et encéphalomyélite aviaire.
 - 3.2. Dans le cas d'œufs embryonnés du canard et de l'oie/canetons et oisons d'un jour : virus de l'entérite du canard, de l'hépatite virale du canard et de la maladie de Derzsy (hépatite virale de l'oie).
 - 3.3. Dans le cas d'œufs embryonnés de dinde/dindonneaux d'un jour : sinusite infectieuse de la dinde, *Mycoplasma meleagridis*, paratyphose (*Salmonella arizona*), entérite hémorragique et entérite transmissible de la dinde, réticulo-endothéliose et histomonose (*Histomonas meleagridis*).
4. Les œufs ont été désinfectés aux vapeurs de formol ou par toute autre désinfectant approuvé selon une méthode approuvée par les autorités vétérinaire de Nouvelle Zélande et par l'OIE

Nom du produit de désinfection utilisé :

5. Les exploitations et couvoirs d'origine sont conformes aux règles de l'OIE et sont régulièrement inspectés par un vétérinaire officiel du ministère de l'agriculture et de la forêt de Nouvelle Zélande et font l'objet d'un suivi épidémiologique pour l'ensemble des maladies visées.
6. Le matériel utilisé pour le transport des œufs embryonnés / poussins d'un jour est neuf

Fait à

, le

Nom et signature du vétérinaire officiel